



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BALL  
PACKAGING EUROPE FRANCE de respecter les  
dispositions de l'article R. 515-71 du code de  
l'environnement pour son établissement de BIERNE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive n°2020/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-71-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 accordant à la société BALL PACKAGING EUROPE dont le siège social est situé zone d'entreprises de Bergues à BIERNE (59380), l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de réfrigération et de compression et d'augmenter la capacité de production de l'établissement sis à BIERNE et SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son établissement à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 4 août 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant transmis le 3 juin 2021 ;

Vu le rapport précité et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par lettre recommandée du 24 novembre ;

Considérant ce qui suit :

1. suite à la publication de la décision d'exécution (UE) n°2020/2009 susvisée, les installations soumises à la directive IED devront respecter ces MTD à compter du 10 décembre 2024 ;
2. plusieurs courriels de relance à l'exploitant datés des 10 janvier 2022 et 24 mai 2022 ont été envoyés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. l'installation de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE qui relève de la nomenclature 3670 (IED), n'a pas transmis le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE de respecter les dispositions des articles R. 515-71 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE dont le siège social est situé en zone d'entreprises de Bergues à 59380 BIERNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement pour son établissement de BIERNE **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI